



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU Jeudi 18 Décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués le onze décembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis à la salle du Conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme Sophie HERON, Maire.

Étaient présents : Mme Sophie HÉRON, Mme Virginie GUIRAUD, M. Alain MARGUERITTE, M. Jean-Pierre MISSERI, Mme Claudine BEGON, M. Denis ROUET, M. Jacques LEROY, M. Jean-Michel BOUARD, M. Brice LE BONNIEC, Mme Marielle LAMBERT, Mme Marie-Claire NIAF, Mme Laurence PELLÉ, Mme Christine LEFEVRE, M. Jean-Michel LAPEYRONIE, Mme Lucile RIGAL, M. Antoine GUYON.

Étaient absents/excusés :

Mme Cédeline BLANCHON, procuration donnée à M. Jean-Michel BOUARD
M. Clément RIGAL, procuration donnée à Mme Lucile RIGAL
M. Alexandre RADIN, procuration donnée à M. Antoine GUYON
Mme Edwige CHOURAKI
Mme Cristina DRAGOMIR
Mme Julie GOUSSU
M. Julien JEROME
M. Jérôme POITOU
M. Fabrice POUPET
M. Ulrich PADONOU
Mme Virginie POITOU

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 novembre 2025
2. Autorisation du Conseil Municipal donnée au Maire afin d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en investissement avant le vote du Budget Primitif 2026 – budget principal
3. Autorisation du Conseil Municipal donnée au Maire afin d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en investissement avant le vote du Budget Primitif 2026 – budget eau
4. Autorisation du Conseil Municipal donnée au Maire afin d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en investissement avant le vote du Budget Primitif 2026 – budget assainissement
5. Autorisation du Conseil Municipal donnée au Maire afin d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en investissement avant le vote du Budget Primitif 2026 – budget camping
6. Admissions en non-valeur de créances éteintes (6542) – multi-budgets
7. Modification demande de subvention DETR - requalification d'un ancien bâtiment public en cabinets médicaux
8. Demande de subvention DETR 2026 – réhabilitation de la halle
9. Présentation du rapport d'orientation budgétaire suivie du débat d'orientation budgétaire 2026
10. Redevances Consommation en Eau Potable, Performance des Réseaux d'Eau Potable et Prélèvement sur la Ressource en Eau pour l'année 2026
11. Redevance Performance des Systèmes d'Assainissement Collectif pour l'année 2026
12. Vote des tarifs eau et assainissement 2026
13. Convention association football au 01/01/2026
14. Suppression des emplois non permanents ouverts au titre de l'année 2025

15. Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un a
janvier 2026
16. Modification de la délibération DEL 2001-95 du 4 décembre 2001 relative à
Sociale (CNAS)
17. Présentation de la convention de mise à disposition de moyens humains, matériels et bâtimentaires dans le cadre du
Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)
18. Mise à disposition et approbation du procès-verbal de transfert des biens mis à disposition dans le cadre du transfert
de la compétence « zones d'activité économique » à la Communauté de Communes des Loges
19. Modification de l'article 7-1 du règlement intérieur du service scolaire relatif aux modalités de facturation
20. Modification de la convention relative à l'instruction des autorisations du droit des sols
21. Demande de reconnaissance locale et intégration au patrimoine local de la recette du Castané
22. Demande de subvention au Département du Loiret dans le cadre du dispositif « en scène » pour la fête de l'Europe
2026 – spectacle de la fanfare « la Saugrenue »
23. Questions diverses

Madame le Maire ouvre la séance à 20h35, et propose qu'en l'absence de Julie GOUSSU, Lucile RIGAL soit désignée secrétaire de séance. Aucune opposition n'est relevée.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2025 :

Il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 Novembre 2025, ci-joint en **annexe n°1**.

Madame le Maire soumet au vote après avoir acté l'absence de questions ou remarques sur ce procès-verbal.
Il est adopté à l'unanimité.



2. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE AFIN D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET PRINCIPAL :

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 98-135 du 7 mars 1998.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

En M57, les dispositions prévues à l'article L. 1612-1 du CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel sont remplacées par celles de l'article L.5217-10-9. Celui-ci dispose que, jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses d'investissement et de fonctionnement prévues dans des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieurs peuvent être liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

Sur le budget principal, les inscriptions budgétaires s'établissent ainsi :

Budget principal	Crédits 2025	Autorisations 2026
Chapitres (hors autorisations de programmes)		
Chapitre 20 - immobilisations incorporelles	101 258,34 €	25 314,59 €
Chapitre 204 - subventions d'équipement versées	174 047,50 €	43 511,88 €
Chapitre 21 - immobilisations corporelles	1 733 537,74 €	433 384,44 €
Chapitre 23 - travaux en cours	1 835 762,65 €	458 940,66 €
Chapitre 27 - autres immobilisations financières	466 000,00 €	116 500,00 €
Autorisations de programme		
CAM2024 – concession d'aménagement multisites	104 930,40 €	34 976,80 €
Total	4 415 536,63 €	1 112 628,37 €

Après avis de la commission Finances et Cadre de Vie du 10 décembre 2025, il est proposé au Conseil municipal, concernant le budget principal :

- d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du budget primitif 2026 les dépenses d'investissement dans la limite des montants fixés ci-dessus ;
- de préciser que la ventilation budgétaire de l'enveloppe de crédits ouverts par anticipation est détaillée dans l'annexe n°2 ;
- d'inscrire, a minima, les crédits correspondants au budget de l'exercice 2026 lors de son adoption.

Monsieur GUYON interroge Madame le Maire sur la date du vote du budget et la raison de ce taux à hauteur de 25 % des dépenses de l'année précédente.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Budget sera voté début février, mais qu'un budget supplémentaire sera proposé après l'installation du futur Conseil Municipal.

Concernant les crédits autorisés au titre de l'investissement dans l'attente du vote du BP, il s'agit de la pure application des règles comptables prévues par la nomenclature.

Après ces explications, elle soumet la délibération au vote et celle-ci est **adoptée à l'unanimité**.



3. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE AFIN D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET EAU :

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 98-135 du 7 mars 1998.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Sur le budget eau, les inscriptions budgétaires s'établissent ainsi :

Budget eau	Crédits 2025	Autorisations 2026
Chapitres (hors autorisations de programmes)		
Chapitre 20 - immobilisations incorporelles	5 000,00 €	1 250,00 €
Chapitre 21 - immobilisations corporelles	153 806,75 €	38 451,69 €
Chapitre 23 - travaux en cours	65 143,25 €	16 285,81 €
Total	223 950,00 €	55 987,50 €

Après avis de la commission Finances et Cadre de Vie du 10 décembre 2025, il est proposé au Conseil municipal, concernant le budget eau :

- d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du budget primitif 2026 les dépenses d'investissement dans la limite des montants fixés ci-dessus,
- de préciser que la ventilation budgétaire de l'enveloppe de crédits ouverts par anticipation est détaillée dans l'annexe n° 3 ;
- d'inscrire, a minima, les crédits correspondants au budget de l'exercice 2026 lors de son adoption.

En l'absence de questions, Madame le Maire soumet au vote et **la délibération est adoptée à l'unanimité.**



4. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE AFIN D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET ASSAINISSEMENT :

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 98-135 du 7 mars 1998.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Sur le budget assainissement, les inscriptions budgétaires s'établissent ainsi :

Budget assainissement	Crédits 2025	Autorisations 2026
Chapitres (hors autorisations de programmes)		
Chapitre 20 - immobilisations incorporelles	80 000,00 €	20 000,00 €
Chapitre 21 - immobilisations corporelles	138 706,44 €	34 676,61 €
Chapitre 23 - travaux en cours	100 560,00 €	25 140,61 €
Total	319 266,44 €	79 816,61 €

Après avis de la commission Finances et Cadre de Vie du 10 décembre 2025, il est proposé au Conseil municipal, concernant le budget assainissement :

- d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du budget primitif 2026 les dépenses d'investissement dans la limite des montants fixés ci-dessus ;
- de préciser que la ventilation budgétaire de l'enveloppe de crédits ouverts par anticipation est détaillée dans l'annexe n° 4 ;

- d'inscrire, a minima, les crédits correspondants au budget de l'exercice 2026 lors de son adoption.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
La délibération est adoptée à l'unanimité.
ID : 045-214501736-20260212-1_2026DEL-DE

En l'absence de questions, Madame le Maire soumet au vote et la délibération est adoptée à l'unanimité.



5. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE AFIN D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET CAMPING :

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 98-135 du 7 mars 1998.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Sur le budget camping, les inscriptions budgétaires s'établissent ainsi :

Budget camping	Crédits 2025	Autorisations 2026
Chapitres (hors autorisations de programmes)		
Chapitre 20 - immobilisations incorporelles	2 000,00 €	500,00 €
Chapitre 21 - immobilisations corporelles	63 298,19 €	15 824,54 €
Chapitre 23 - travaux en cours	0,00 €	0,00 €
Total	65 298,19 €	16 324,54 €

Après avis de la commission Finances et Cadre de Vie du 10 décembre 2025, il est proposé au Conseil municipal, concernant le budget camping :

- d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du budget primitif 2026 les dépenses d'investissement dans la limite des montants fixés ci-dessus ;
- de préciser que la ventilation budgétaire de l'enveloppe de crédits ouverts par anticipation est détaillée dans l'annexe n° 5 ;
- d'inscrire, a minima, les crédits correspondants au budget de l'exercice 2026 lors de son adoption.

En l'absence de questions, Madame le Maire soumet au vote et la délibération est adoptée à l'unanimité.



6. ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES ETEINTES – MULTI-BUDGETS :

Madame le Maire informe les conseillers que, suite à des procédures de surendettement ou des clôtures pour insuffisance d'actifs, Monsieur le Comptable Public demande l'admission en créances éteintes de plusieurs créances détenues par la commune de Jargeau :

Budget	Compte	Date liste	N° liste	Montant
Eau	6542 créances éteintes	14/11/2025	7980420815	546,52 €
Assainissement	6542 créances éteintes	14/11/2025	7979032315	538,56 €
Total				1 085,08 €

Vu les instructions budgétaires et comptables M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur n°7980420815 et n°7979032315 émises par Monsieur le Comptable Public en date du 14/11/2025 ;

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 045-214501736-20260212-1_2026DEL-DE

Après avis de la Commission des finances et cadre de vie du 10 décembre 2025, le conseil municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- APPROUVER l'admission en non-valeur de créances éteintes pour un montant total de 1 085,08 € correspondant aux listes des produits irrécouvrables n°7980420815 et n°7979032315 établies par le comptable public.
- PRÉCISER que ces créances d'un montant total de 1 085,08 € seront inscrites au compte budgétaire 6542 « créances éteintes » sur les différents budgets impactés, à savoir :
 - budget eau : 546,52 € ;
 - budget assainissement : 538,56 €.

En l'absence de questions, Madame le Maire soumet au vote et **la délibération est adoptée à l'unanimité.**



7. MODIFICATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DETR – REQUALIFICATION D'UN ANCIEN BATIMENT PUBLIC EN CABINETS MEDICAUX :

Le projet de requalification de l'ancienne bibliothèque scolaire, située au 8 boulevard Madeleine, en cabinets médicaux, n'a pas été retenu au titre de la subvention DETR 2025. Pour mémoire, ce projet prévoit la création de cabinets médicaux permettant d'accueillir au moins trois généralistes et deux spécialistes, ainsi qu'un logement permettant l'accueil de stagiaires.

Ces travaux de requalification répondent à un besoin constant exprimé par la population gergolienne de bénéficier de la présence d'un plus grand nombre de médecins sur la commune, à proximité du centre-ville et des pharmacies situées dans la Grande rue.

Une nouvelle demande de subvention a été déposée au titre de la DETR 2026. L'ensemble des travaux éligibles au titre de la DETR 2026 est estimé à 837 377,70 € HT.

Aussi, il est demandé de bien vouloir modifier le plan de financement approuvé le 30/01/2025 (7-2025DEL).

PLAN DE FINANCEMENT DETAILLE

Dépenses HT :	Montant (€ H.T.)
Coût total prévisionnel de l'opération	837 377,70 €
Etudes préalables et bureaux de contrôle désignés dans les 12 mois suivant le début des travaux	26 306,00 €
Lot 01 : installation de chantier - gros œuvre - VRD - ravalement	186 494,80 €
Lot 02 : charpente - couverture	122 527,00 €
Lot 03a : menuiseries extérieures	88 405,51 €
Lot 03b : serrurerie	33 577,30 €
Lot 04 : plâtrerie - doublage - faux-plafonds	73 796,87 €
Lot 05 : menuiseries intérieures	54 502,30 €
Lot 06 : revêtement sols souples - sols durs - faïence	24 227,97 €
Lot 07 : peinture	27 770,48 €
Lot 08 : chauffage - ventilation - plomberie	85 082,00 €
Lot 09 : électricité	85 687,47 €

Lot 10 : élévateur pour PMR	Envoyé en préfecture le 17/02/2026 Reçu en préfecture le 17/02/2026	
Recettes HT :	Publié le	20 000,00 €
	Taux (%)	Montant (€)
	ID : 045-214501736-20260212-1_2026DEL-DE	
Montant total des recettes :	100,00%	837 377,70 €
Montant des subventions demandées :	80,00%	669 902,15 €
- Montant de la subvention Etat demandée : DETR (plafond à 1M€)	33,65%	281 786,71 €
- Montant de la subvention Département demandée (volet 3 santé) :	16,97%	142 098,68 €
- Montant du fond de concours CCL	15,52%	130 000,00 €
- Montant de la subvention Région demandée (plan climat énergie - isolation)	13,86%	116 016,76 €
Autofinancement dont :	20,00%	167 475,55 €
- Fonds propres (dont emprunt éventuel)	16,42%	137 475,55 €
- Recettes éventuelles générées par l'activité (par an)	3,58%	30 000,00 €

Pour information, une consultation des entreprises est en cours, la date de remise des plis a été fixée au 15/12/2025 pour une analyse des offres au cours du mois de janvier 2026.

Après avis de la Commission finances et cadre de vie du 10 décembre 2025, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Valider la réalisation des travaux susvisés,
- Valider le plan de financement ci-dessus,
- Autoriser Mme le Maire à solliciter les organismes financeurs pour l'octroi de subventions.

Monsieur GUYON interroge Madame le Maire sur les raisons du premier refus de subvention, et sur le nombre de médecins appelés à intégrer la future Maison Médicale.

Sur le premier point, le refus tient dans la priorisation des projets faite à l'époque par la Région qui n'avait pas retenu celui-ci.

Sur la deuxième question, Madame le Maire informe le Conseil Municipal que 3 médecins généralistes ont donné leur accord, dont un en cours de spécialisation en allergologie. Les deux derniers cabinets seront destinés à des professions paramédicales, dont possiblement une sage-femme.

Après ces explications, Madame le Maire soumet au vote et **la délibération est adoptée à l'unanimité.**



8. DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2026 – REHABILITATION DE LA HALLE :

La commune de Jargeau a décidé de réhabiliter la halle couverte située en plein centre-ville.

Construite en 1884, la toiture à longs pans repose sur 24 colonnes de fonte et un conséquent travail de ferronnerie. La halle figure à l'inventaire général du patrimoine architectural (Mérimée).

Le projet s'inscrit dans le secteur ABF à proximité de l'église. Il s'agit d'une reprise à l'identique afin de préserver le caractère architectural du site, en mauvais état (problèmes d'étanchéité, sol abîmé, structure dégradée).

Dans la continuité des importants travaux de réaménagement de la Grande Rue et de la Place du Grand Cloître depuis 2023, il s'agit de renforcer l'attractivité du centre-ville, l'animation commerciale en général et de son marché hebdomadaire en particulier. Le but est d'offrir un lieu agréable et accueillant, pour les Gergoliens mais aussi les visiteurs locaux et les touristes de plus en plus nombreux en raison de la proximité du circuit de la Loire à Vélo.

Le site est également utilisé à maintes reprises tout au long de l'année dans le cadre de diverses manifestations (foire aux Châts, marché de Noël, concerts, etc.). C'est donc un espace public central favorisant le lien social.

Une demande de subvention a été déposée au titre de la DETR 2026 pour un montant des travaux éligibles estimé à 609 366,00 € HT.

PLAN DE FINANCEMENT DETAILLE

Dépenses HT :		Montant (€ H.T.)
Coût total prévisionnel de l'opération		609 366,00 €
Couverture, étanchéité, lambris, zinc		155 406,00 €
Décapage des piliers et de la ferronnerie, application antirouille et mise en peinture		devis en cours
Aménagement des abords (voirie et accotements) et sol		453 960,00 €
Recettes HT :	Taux (%)	Montant (€)
Montant total des recettes :	100,00%	609 366,00 €
Montant des subventions demandées :	80,00%	487 492,80 €
- Montant de la subvention Etat demandée : DETR (plafond à 1M€)	50,00%	304 683,00 €
- Montant de la subvention Département demandée (volet 3)	20,00%	121 873,20 €
- Montant de la subvention Région demandée (CRST)	10,00%	60 936,60 €
Autofinancement dont :	20,00%	121 873,20 €
- Fonds propres (dont emprunt éventuel)	20,00%	121 873,20 €
- Recettes éventuelles générées par l'activité (par an)	0,00%	0,00 €

Après avis de la Commission finances et cadre de vie du 10 décembre 2025, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Valider la réalisation des travaux susvisés,
- Valider le plan de financement ci-dessus,
- Autoriser Mme le Maire à solliciter les organismes financeurs pour l'octroi de subventions.

En l'absence de questions, Madame le Maire soumet au vote et **la délibération est adoptée à l'unanimité.**



9. PRESENTATION DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 :

Le rapport d'orientation budgétaire 2026 est présenté en **annexe n° 6** ci-jointe.

La présentation du rapport est suivie, conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT, du débat d'orientation budgétaire au sein du Conseil Municipal, lors de la séance du 18 décembre 2025.

Madame le Maire apporte quelques précisions en complément du document transmis :

- Elle rappelle tout d'abord que la Commune n'était pas concernée en 2025 par le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO). Elle reste en attente de la décision pour 2026 au regard des nouveaux critères fixés.
- Elle rappelle le contexte national très incertain, matérialisé par les difficultés à voir naître un budget, avec les conséquences importantes à craindre sur les recettes des collectivités territoriales.
- Elle insiste en fait sur sa volonté d'une action proactive pour relancer la rénovation des façades qui a connu un fort ralentissement.

Monsieur GUYON l'interroge sur le faible recours à l'emprunt, en comparaison à d'autres communes.

Madame le Maire lui répond que, d'une part la bonne gestion financière a permis d'engager de gros investissements sur la seconde partie du mandat sans avoir à recourir à l'emprunt, et que d'autre part, il faut bien noter que cela aurait un fort impact sur la section de fonctionnement, dont l'équilibre doit être préservé avec soin au regard des incertitudes présentées en amont.

M. GUYON interroge également Madame le Maire sur une éventuelle réflexion de développement des pistes cyclables. Elle l'informe que cela fait partie intégrante de l'étude prévue sur le plan de circulation de la Commune.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'orientations budgétaires 2026 et de la bonne tenue du débat.



10. REDEVANCES CONSOMMATION EN EAU POTABLE, PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU POUR L'ANNEE 2026 :

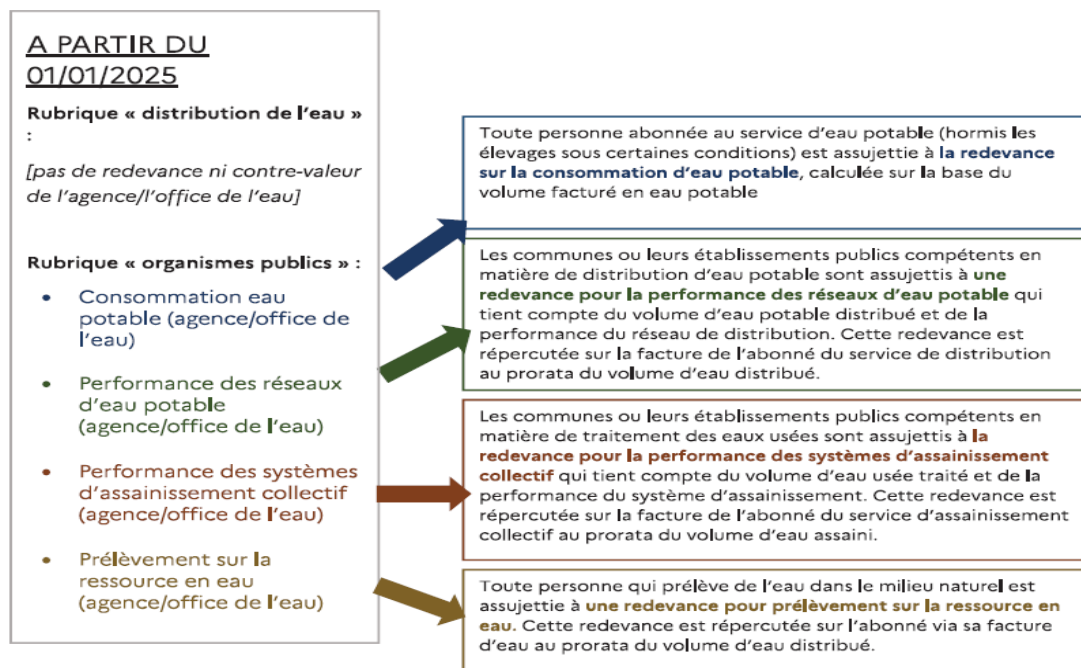
Les redevances des Agences de l'Eau et offices de l'eau, sont une composante du prix de l'eau et l'assainissement, qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, ces redevances ont évolué, pour envoyer un signal accru sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. (cf. le schéma explicatif ci-dessous). Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des Agences de l'eau, dans la rubrique « Organismes Publics ».

Ainsi, trois nouvelles redevances ont été créées : une redevance sur la Consommation en Eau Potable, une redevance pour la Performance des Systèmes d'Assainissement Collectif et une redevance pour la Performance des Réseaux d'Eau Potable. Pour rappel, celles-ci se substituent aux redevances existantes jusqu'au 31 décembre 2024, pour Pollution de l'eau d'origine domestique et pour Modernisation des réseaux de collecte.

• Evolutions de la facture des abonnés :

Jusqu'au 31/12/2024, la rubrique « distribution de l'eau » comporte la ligne « Préservation de la ressource en eau (agence/office de l'eau) et la rubrique « organismes publics », les lignes « Lutte contre la pollution (agence/office de l'eau) » et « Modernisation des réseaux (agence/office de l'eau) ».



Quelle que soit la période de consommation, les volumes facturés à partir du 1er janvier 2025 sont soumis au nouveau dispositif des redevances des agences et offices de l'eau.

Vu la délibération n°2024-97 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération no 2025-117 du Comité de bassin Loire-Bretagne du 3 juillet 2025, portant sur les taux des redevances,

Considérant que la redevance pour Pollution de l'Eau d'origine domestique a été remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **Une redevance « Consommation en Eau potable » dont :**

- Le tarif est fixé par l'Agence de l'eau ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile (indépendamment de la période de consommation) ;

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour Pollution de l'Eau d'origine domestique.

- **Une redevance « Performance des Réseaux d'Eau Potable » :**

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la Performance des Réseaux d'Eau Potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

- **Une redevance « Prélèvement sur la Ressource en Eau » :**

- Le tarif de base est fixé par la Collectivité (dernier taux facturé par le SEVAMOL) ;
- La redevance est répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour Consommation en Eau Potable à 0,32€ HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour Performance des Réseaux d'Eau Potable 0,10 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé en fonction de la performance des réseaux d'Eau Potable à **0,29** pour la redevance pour Performance des Réseaux d'Eau Potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour Performance des Réseaux d'Eau Potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la Performance des Réseaux d'Eau Potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion).

Nouveau montant de redevance au 01/01/2026	Prix
Consommation en Eau Potable	0.32€ HT/m ³
Performance des Réseaux d'Eau potable	0.10€ HT/m ³
Coefficient de modulation « Performance des Réseaux d'Eau Potable »	0.29

Contre-valeur (facturée à l'utilisateur » Performance des Réseaux d'Eau Potable »	0.029 € HT/m ³ (0.10 x 0.29)	Envoyé en préfecture le 17/02/2026 Reçu en préfecture le 17/02/2026 Publié le ID : 045-214501736-20260212-1_2026DEL-DE
Prélèvement sur la Ressource en Eau	0.31€ HT/m ³	

Après avis de la Commission finances et cadre de vie du 10 décembre 2025, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Voter le nouveau coefficient de modulation lié à la performance des Réseaux d'Eau Potable et les tarifs associés, applicables au 1^{er} janvier 2026.

En l'absence de questions, Madame le Maire soumet au vote et **la délibération est adoptée à l'unanimité.**



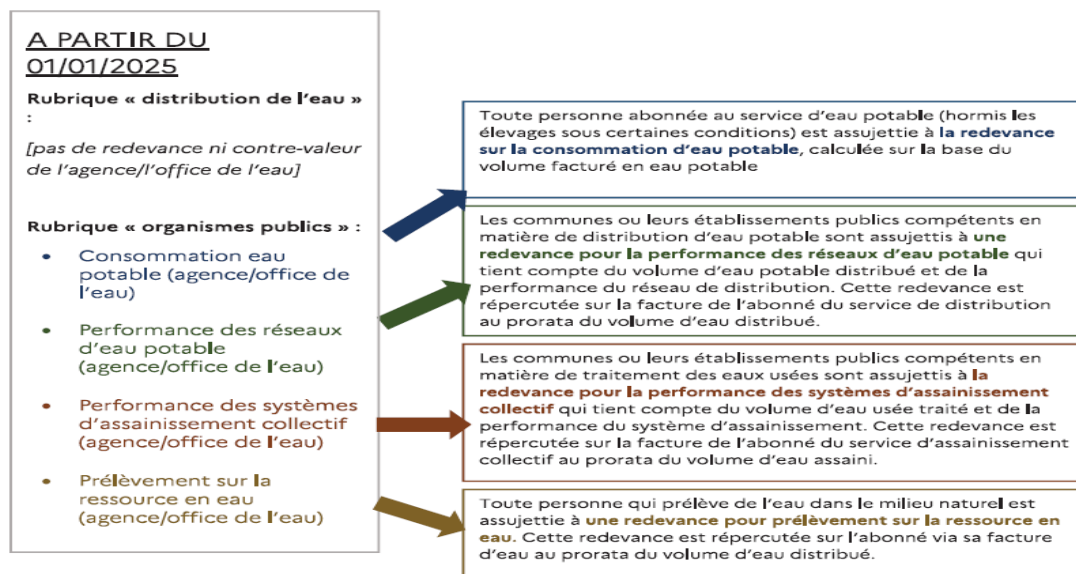
11. REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026 :

Les redevances des Agences de l'Eau et offices de l'eau sont une composante du prix de l'eau et de l'assainissement qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la redevance pour Modernisation des réseaux de collecte a été substituée par la redevance pour la Performance des Systèmes d'Assainissement Collectif (cf. ci-dessous un schéma explicatif).

• **Evolutions de la facture des abonnés :**

Jusqu'au 31/12/2024, la rubrique « distribution de l'eau » comporte la ligne « Préservation de la ressource en eau (agence/office de l'eau) et la rubrique « organismes publics », les lignes « Lutte contre la pollution (agence/office de l'eau) » et « Modernisation des réseaux (agence/office de l'eau) ».



Quelle que soit la période de consommation, les volumes facturés à partir du 1er janvier 2025 sont soumis au nouveau dispositif des redevances des agences et offices de l'eau.

Vu la délibération n°2024-97 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération no 2025-117 du Comité de bassin Loire-Bretagne du 3 juillet 2025, portant sur les taux des redevances,

Considérant que la redevance pour Modernisation des Réseaux a été remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **Une redevance « Performance des Systèmes d'Assainissement Collectif » :**

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour Performance des Systèmes d'Assainissement Collectif 0,28 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé en fonction de la performance des réseaux d'Eau Potable à **0,525** pour la redevance pour Performance des Systèmes d'Assainissement Collectif.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour Performance des systèmes d'Assainissement Collectif, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Nouveau montant de redevance au 01/01/2026	Prix
Performance des Systèmes d'Assainissement Collectif	0.28€ HT/m ³
Coefficient de modulation « Performance des Systèmes d'Assainissement Collectif »	0.525
Contre-valeur (facturée à l'usager) « Performance des Systèmes d'Assainissement Collectif »	0.147€ HT/m ³ (0.28x0.525)

Après avis de la Commission finances et cadre de vie du 10 décembre 2025, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Voter le nouveau coefficient de modulation lié à la Performance Systèmes d'Assainissement Collectif et les tarifs associés, applicables au 1^{er} janvier 2026.

En l'absence de questions, Madame le Maire soumet au vote et **la délibération est adoptée à l'unanimité.**



12. VOTE DES TARIFS EAU ET ASSAINISSEMENT 2026 :

Comme chaque année, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'actualisation des tarifs de l'eau et de l'assainissement.

Considérant les contraintes liées à la réforme des nouvelles redevances de l'Agence de l'Eau applicable depuis le 1^{er} janvier 2025 et la prise en compte du coefficient de modulation calculé sur la performance des réseaux d'eau et d'assainissement à partir de 2026, il est proposé de maintenir la grille tarifaire 2025 visible ci-dessous.

		Tarifs 2023	Tarifs 2024	Tarifs 2025	Tarifs 2026
Eau	Abonnement	37,11 €	38,37€	38,37€	38,37€
	Consommation par m ³	1,13 €	1,17 €	1,17 €	1,17 €
	Location de compteur ø15	10,07 €	10,77 €	10,77 €	10,77 €

	Location de compteur ø20	10,76 €	10,77 €	10,77 €	10,77 €
	Location de compteur ø30	20,91 €	21,62 €	21,62 €	21,62 €
	Location de compteur ø40	20,91 €	21,62 €	21,62 €	21,62 €
	Location de compteur ø60	20,91 €	99,75 €	99,75 €	99,75 €
	Location de compteur ø80	20,91 €	175,39 €	175,39 €	175,39 €
	Location de compteur ø100 (incendie)	-	263,09 €	263,09 €	263,09 €
Assainissement	Abonnement	33,51 €	34,65 €	34,65 €	34,65 €
	Consommation par m3	2,04 €	2,11 €	2,11 €	2,11 €
	Participation à l'Assainissement Collectif	Voir délibération du 20/06/2018			
Branchement simple (forfait)	ø15 à ø20	2 496,89 €	2 581,78 €	2 581,78 €	2 581,78 €
	ø30	2 696,58 €	2 788,26 €	2 788,26 €	2 788,26 €
	ø40	2 917,86 €	3 017,07 €	3 017,07 €	3 017,07 €
	ø60		3 217,07 €	3 217,07 €	3 217,07 €
	ø80	-	3 417,07 €	3 417,07 €	3 417,07 €
	ø100 (incendie)		3 617,07 €	3 617,07 €	3 617,07 €
Branchements multiples uniquement ø15 et ø20	2 compteurs	-	2 981,78 €	2 981,78 €	2 981,78 €
	3 compteurs		3 188,26 €	3 188,26 €	3 188,26 €
Pose et dépose de compteur, renouvellement de compteur (en cas de gel ou destruction)	ø15 à ø20	311,91 €	322,51 €	322,51 €	322,51 €
	ø30	473,82 €	489,93 €	489,93 €	489,93 €
	ø40	581,76 €	601,54 €	601,54 €	601,54 €
	ø60	851,61 €	880,56 €	880,56 €	880,56 €
	ø80	1 229,40 €	1 271,20 €	1 271,20 €	1 271,20 €
	ø100 (incendie)	-	1 661,85 €	1 661,85 €	1 661,85 €
Déplacement compteur du domaine privé vers le domaine public (demande du propriétaire)		581,76 €	601,54 €	601,54 €	601,54 €
Suppression de branchement		-	700,00 €	700,00 €	700,00 €
Frais d'étalonnage de compteur à la demande de l'abonné (tous diamètres)		-	250,00 €	250,00 €	250,00 €
Ouverture et fermeture de branchement avec déplacement		56,77 €	58,70 €	58,70 €	58,70 €
Contrôle des installations (test au colorant pour vérification du raccordement)		56,77 €	58,70 €	58,70 €	58,70 €
Contrôle des puits, forage, récupération d'eau de pluie		56,77 €	58,70 €	58,70 €	58,70 €
Frais déplacement pour relève de compteur non visible pendant 2 ans du fait de l'abonné		-	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Frais de déplacement pour rendez-vous non honoré		-	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Frais de nettoyage et désencombrement du regard		-	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Etude pour individualisation de logements collectifs		-	150,00 €	150,00 €	150,00 €

Après avis favorable de la Commission Finances et Cadre de Vie du 10 décembre 2025, **il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs ci-dessus.**

En l'absence de questions, Madame le Maire soumet au vote et **la délibération est adoptée à l'unanimité.**



13. CONVENTION ASSOCIATION FOOTBALL AU 1^{ER} JANVIER

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 045-214501736-20260212-1_2026DEL-DE



Monsieur MISSERI présente la convention qui a pour objet de définir les engagements réciproques de la commune et de l'association relatifs à la mise à disposition des locaux ainsi que les conditions de participation financière.

La Commune de Jargeau s'engage ainsi notamment, sur une période de 3 ans :

- à mettre à disposition de manière non exclusive, des installations sportives communales ;
- à accorder une subvention annuelle, dont le montant maximum cumulé ne pourra excéder 37 500 € sur l'ensemble de la période ;

De son côté, l'association s'engagera notamment :

- à développer la pratique du football, participer, chaque année, gracieusement à des séances de foot dans certaines classes des écoles élémentaires de Jargeau ;
- à proposer un cycle d'animation dans le cadre du PEDT (projet éducatif territorial) et des activités périscolaires.

Après avis de la Commission des finances et cadre de vie du 10 décembre 2025, le conseil municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- APPROUVER la convention ci-jointe en **annexe n° 7** ;
- AUTORISER le maire à signer la convention avec l'association JSDFC à compter du 1er janvier 2026.

Monsieur GUYON interroge sur le niveau de contrôle opéré sur l'activité de l'association. Monsieur MISSERI lui rappelle que comme pour toute subvention, il est exigé un dossier complet avec le rapport d'activités de l'année précédente.

Madame le Maire soumet au vote et la **délibération est adoptée à l'unanimité**.



14. SUPPRESSION DES EMPLOIS NON PERMANENTS OUVERTS AU TITRE DE L'ANNEE 2025 :

Madame le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de créer les postes non permanents nécessaires au titre de l'année 2026, il convient tout d'abord de supprimer ceux créés au titre de l'année 2025.

Suite à l'avis favorable donné par le CST en date du 10 décembre 2025, il est proposé au Conseil Municipal :

- De supprimer les emplois non permanents ouverts au titre de l'année 2025 à compter du 31 décembre 2025.
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En l'absence de questions Madame le Maire soumet au vote et la **délibération est adoptée à l'unanimité**.



15. CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2026 :

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 045-214501736-20260212-1_2026DEL-DE

Madame le Maire expose qu'aux termes de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Madame le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir l'accompagnement des enfants maternelles et primaires, l'entretien des locaux et la restauration des élèves ainsi que l'entretien des espaces verts et de la voirie. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au conseil municipal de créer, à compter du premier Janvier 2026, vingt emplois non permanents sur les grades d'adjoint d'animation, d'adjoint technique et d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles dont la durée hebdomadaire de service peut aller jusqu'à 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de douze mois sur une période de dix-huit mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois d'accroissement d'activité de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois d'accroissement d'activité joint en annexe n° 8 à la présente délibération.

Les contractuels seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois sur une même période de 18 mois consécutive, renouvellements inclus.

Leurs rémunérations seront calculées par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation, d'adjoint technique ou d'agent spécialisé des écoles maternelles du cadre d'emplois Centre de loisir/ Accueil périscolaire, Entretien ménager et agent de restauration, Entretien des bâtiments/ travaux en régie, Agent spécialisé des écoles maternelles.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil municipal de créer les emplois non permanents d'adjoint d'animation, d'adjoint technique ou d'agent spécialisé des écoles maternelles à temps complet ou à temps non complet, de catégorie C de la filière animation, technique et Agent spécialisé des écoles maternelles, du cadre d'emplois Centre de loisir/ Accueil périscolaire, Entretien ménager et agent de restauration, Entretien des bâtiments/ travaux en régie, Agent spécialisé des écoles maternelles, à compter du 1^{er} Janvier 2026 et d'autoriser Madame le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Suite à l'avis favorable émis par le CST en date du 10 décembre 2025, il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer les emplois non permanents d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint technique territorial et d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, à temps complet ou à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.
- De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1 Janvier 2026, conformément à l'annexe 8 ci-jointe.
- D'autoriser Madame le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

En l'absence de questions Madame, le Maire soumet au vote et **la délibération est adoptée à l'unanimité.**



16. MODIFICATION DE LA DELIBERATION DEL 2001-95 DU 4 DECEMBRE 2001 RELATIVE A L'ADHESION AU CENTRE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 045-214501736-20260212-1_2026DEL-DE

La commune de Jargeau adhère au Centre National d'Action Sociale (CNAS).

Sont bénéficiaires actuellement l'ensemble des agents titulaires et contractuels, ainsi que les personnels retraités.

Après étude du volume de prestations sollicitées par les agents retraités et du coût global pour la collectivité, le maintien de cet avantage doit être interrogé.

En effet, le coût pour la commune se monte à 5 184 € annuels, alors que l'utilisation se réduit d'année en année et ne concerne aujourd'hui que la moitié des bénéficiaires potentiels, et ce pour une prestation par an en moyenne.

Il sera donc désormais demandé aux agents retraités de renouveler chaque année, par écrit auprès du Service RH de la Mairie, leur demande d'adhésion au CNAS entre le 1^{er} novembre et le 15 décembre, afin de pouvoir continuer à en bénéficier. A défaut de renouvellement dans ce délai, ils seront radiés du dispositif.

Après avis favorable prononcé par le Comité Social Territorial (CST) en date du 10 Décembre 2025, le conseil municipal est invité à :

- **APPROUVER** la modification de la délibération n° 2001-95 du 4 décembre 2001 relative à l'adhésion au CNAS et de retirer les retraités des bénéficiaires.

- **AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la mise en place de cette convention et ses éventuels avenants, avec effet au 1^{er} janvier 2026.

En l'absence de questions, Madame le Maire soumet au vote et **la délibération est adoptée à l'unanimité.**



17. PRESENTATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET BATIMENTAIRES DANS LE CADRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) :

D'après la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, un Etablissement Public de Coopération Intercommunales (EPCI) doit élaborer un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), dès lors qu'au moins une commune membre est soumise à l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Il est convenu avec la Communauté de Communes des Loges la mise en place d'une convention de mise à disposition de moyens humains, matériels et bâtimentaires dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS). La convention a pour objectif d'organiser la solidarité et la réponse intercommunales au profit de l'ensemble des parties de la convention, dans le cadre de la mise en œuvre du PICS. La convention en annexe entrera en vigueur dès sa signature, elle est conclue pour une durée de 5 ans.

La convention sera reconduite pour une durée similaire par tacite reconduction.

Suite à la délibération n° 2025-132 approuvée lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Loges, en date du 27 octobre 2025 et l'avis favorable prononcé par le Comité Social Territorial (CST) en date du 10 Décembre 2025, le Conseil municipal est invité à :

- **APPROUVER** la convention de mise à disposition de moyens humains, matériels et bâtimentaires dans le cadre du PICS, ci-jointe en annexe n° 9.

- **AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la mise en place de cette convention et ses éventuels avenants.

En l'absence de questions, Madame le Maire soumet au vote et **la délibération est adoptée à l'unanimité.**



18. MISE A DISPOSITION ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES BIENS MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE « ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE » A LA COMMUNAUTE DE COM

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 045-214501736-20260212-1_2026DEL-DE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » (Article 67 de la loi), la Communauté de Communes des Loges, dont notre commune est membre, est devenue compétente, à titre obligatoire, en matière de zones d'activités économiques (ci-après « ZAE »).

Elle intervient pour assurer, en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

En 2019 la Communauté de Communes des Loges a confié à un groupement de cabinets spécialisés, une mission d'assistance, technique, financière et juridique visant la finalisation du transfert des Zones d'Activités Économiques sur le territoire intercommunal (ci-après « ZAE »).

Suite aux résultats de cette étude et par délibération du 2 mars 2020, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Loges s'est prononcé en faveur du transfert des 11 ZAE suivantes, réparties sur le périmètre de la Communauté de Communes des Loges :

- o ZAE de Saint-Barthélemy – Châteauneuf sur Loire
- o ZAE Clos des Cochardières - Donnery
- o ZAE des Cailloux – Jargeau
- o ZAE de la Garenne - Saint Denis de l'Hôtel
- o ZAE de l'industrie - Saint Denis de l'Hôtel
- o ZAE Aigrefin – Saint-Martin-d'Abbat
- o ZAE du Bois Vert – Sandillon
- o ZAE la Motte Blandin – Tigy
- o ZAE Saint Germain – Vienne en Val (partie communale)
- o ZAE Le Guidon – Vitry aux Loges
- o ZAE de la Gare – Vitry aux Loges

Ces ZAE sont donc réputées relever de la compétence de la Communauté de Communes.

Or, tout transfert de compétence implique la mise en œuvre de mécanismes prévus par le code général des collectivités territoriales visant à garantir la continuité des services publics à l'instant « t » au moment du changement d'autorité compétente.

Ces mécanismes organisent le dessaisissement de la collectivité qui transfère la compétence au profit de celle qui la récupère.

Ainsi et en principe, ces mécanismes conduisent la Communauté de Communes des Loges à se substituer à ses Communes membres dans tous leurs droits et obligations résultant de l'exercice de la compétence « ZAE » (et notamment dans la poursuite et l'exécution des contrats en cours).

En vertu de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, les maires conservent leur pouvoir de police générale et assurent, même sur le périmètre des ZAE transférées, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune.

Ils conservent également leur pouvoir de police spéciale de circulation et de stationnement.

2. S'agissant des biens nécessaires à l'exercice de la compétence, les articles L.1321-1 à L. 13124-5 du code général des collectivités territoriales posent le principe de leur mise à disposition à la collectivité nouvellement compétente – soit ici la Communauté de Communes des Loges.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition bénéficie de tous les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Ce principe conduit donc pour la communauté de Communes titulaire de la compétence « ZAE », à disposer des prérogatives suivantes :

- elle possède tout pouvoir de gestion ;
- elle assure le renouvellement des biens ;
- elle peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits ;
- elle agit en justice au lieu et place du propriétaire ;
- elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Cette mise à disposition est :
- gratuite
- opérée automatiquement de plein droit.

Les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales prévoient cependant l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de transfert précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci (Article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales).

La présente délibération vise à poursuivre la finalisation du processus de transfert de la compétence « ZAE » à la Communauté de Communes des Loges, en actant le principe de la mise à disposition des biens listés en annexe et valant procès-verbal de transfert.

La Communauté de Communes des Loges a pris une délibération concordante et approuvant également cette liste valant procès-verbal.

Rappelons que cette mise à disposition n'engendre aucun transfert de charge, la Communauté et les communes ayant délibéré en 2025 sur le rapport de la CLECT concluant à l'absence de transfert de charges dans le cadre du transfert de la compétence « ZAE ».

Ces points étant exposés, je vous remercie Mesdames et Messieurs de bien vouloir délibérer.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16, L.5211-5 et L.1321-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU les statuts de la Communauté de Communes des Loges ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Loges du 02 mars 2020, actant la liste des ZAE à transférer ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Loges du 17 novembre 2025, approuvant le procès-verbal de transfert des biens mis à dispositions dans le cadre du transfert de la compétence « zones d'activité économique » à la Communauté de Communes des Loges ;

Après avis de la Commission des finances et cadre de vie du 10 décembre 2025, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de DECIDER :

- d'acter la mise à disposition à la Communauté de Communes des Loges, à la date de la présente délibération de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » telle que visée à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- en conséquence d'approuver le procès-verbal des biens mis à disposition de la Communauté annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer ce procès-verbal joint en annexe 10 ;
- de manière générale d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En l'absence de questions, Madame le Maire soumet au vote et **la délibération est adoptée à l'unanimité.**



19. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7-1 DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE SCOLAIRE RELATIFS AUX MODALITES DE FACTURATION :

Dans le règlement intérieur du service scolaire en vigueur depuis le 1er septembre 2024, l'article 7-1 « Conditions générales de la facturation » précise que les factures sont émises mensuellement à terme échu, dans la mesure du possible. Elles sont consultables et téléchargeables sur l'« espace famille » personnel, la transmission dématérialisée étant privilégiée. Les familles ayant adhéré au service en ligne ne reçoivent plus de facture papier, un duplicata pouvant toutefois être fourni sur demande en mairie.

Actuellement, les familles disposent de deux modalités de consultation : via leur espace personnel ou par envoi postal. Pour l'année 2025-2026, environ une centaine de familles ont opté pour la réception papier. Chaque nouvelle facture émise par le service scolaire est ainsi déposée à la Trésorerie de Châteauneuf-sur-Loire, le traitement et l'affranchissement étant jusqu'à présent assurés par la DGFIP.

En date du 21 juillet 2025, la DGFIP a informé l'ensemble des collectivités de la facturation électronique à compter du 1er septembre 2026, rendant obligatoire l'envoi des factures au format dématérialisé, afin que l'application HELIOS puisse les déposer au format électronique, qui assurera leur transfert vers les usagers pour les opérations assujetties à la TVA.

La DGFIP maintient la procédure actuelle jusqu'à fin 2025, mais demande le remboursement des frais d'affranchissement générés entre septembre et décembre 2025. À compter de janvier 2026, ces frais seront intégralement à la charge des collectivités.

Dans un contexte où la quasi-totalité des familles dispose d'un accès numérique, il est proposé de modifier l'article 7-1 comme suit :

« À compter du 1er janvier 2026, la transmission dématérialisée des factures sera généralisée à l'ensemble des familles. Les factures papier ne seront plus distribuées. Un duplicata pourra toutefois être fourni sur demande adressée à la mairie par courriel à scolaire@jargeau.fr. L'envoi postal restera possible uniquement sur demande écrite à la même adresse, sous réserve d'examen de la situation. »

Une communication sera diffusée en décembre sur les en-têtes des factures, par mail et via le site internet/réseaux sociaux afin d'informer les familles de ce changement.

L'envoi papier pourra néanmoins être accordé à titre exceptionnel, notamment pour les foyers rencontrant des difficultés d'accès au numérique ou nécessitant un support papier pour leurs démarches administratives. Cette disposition vise à garantir l'inclusion et l'équité, en permettant à chaque famille de gérer ses obligations dans les meilleures conditions.

La Ville s'engage ainsi à mettre en œuvre la dématérialisation des factures conformément aux nouvelles obligations réglementaires.

Après avis de la Commission des finances et cadre de vie du 10 décembre 2025, le conseil municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- **Approuver la modification de l'article 7-1 du règlement intérieur du service scolaire au sujet de la réception des factures à compter du 01/01/2026.**

En l'absence de questions, Madame le Maire soumet au vote et **la délibération est adoptée à l'unanimité.**



20. MODIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS :

Considérant que la commune souhaite reprendre l'instruction exclusive des déclarations préalables ne générant aucune création de surface, telles que :

- les changements de fenêtres, portes et menuiseries,
- les ravalements de façade,
- les clôtures,
- les modifications d'aspect extérieur,
- les piscines non couvertes,
- et, plus largement, toutes les déclarations préalables relevant de l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme n'impliquant aucune création de surface de plancher ni d'emprise au sol ;

Considérant que la commune dispose des moyens humains et techniques nécessaires pour assurer cette instruction ;

Considérant que la reprise de cette compétence permettra une meilleure proximité, réactivité et qualité de service auprès des administrés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- **DECIDER** de reprendre l'instruction des seules déclarations préalables ne générant aucune création de surface, actuellement instruites par la Communauté de Communes des Loges à compter du 1^{er} Janvier 2026.
- **PRECISER** que la Communauté de Communes des Loges reste compétente pour l'instruction de toutes les autres autorisations d'urbanisme (DP avec création de surface, permis de construire, permis d'aménager, certificats d'urbanisme opérationnels...).

- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision et à notifier officiellement l'avenant joint en annexe 11 à la Commune.

Monsieur GUYON s'étonne de la volonté de réinternaliser une tâche qui pourrait alourdir la charge de travail de l'agent et le poids financier pour la Commune.

Madame le Maire s'étonne de cette remarque, les missions confiées permettant de valoriser et fidéliser la responsable du Service Urbanisme, alors même que l'impact est relativement léger et que cela correspond à la volonté de l'agent qui bénéficie d'un haut niveau d'expertise sur le sujet.

La délibération est soumise au vote et **adoptée à l'unanimité**.



21. DEMANDE DE RECONNAISSANCE LOCALE ET D'INTEGRATION AU PATRIMOINE LOCAL DE LA RECETTE DU CASTANÉ :

La commune a reçu en date du 17 novembre 2025 une demande des dirigeants de la boulangerie nommée « Les drôles de Mitrons », ayant son commerce au 3 rue Porte Berry à Jargeau, pour faire reconnaître une création pâtissière nommée « Le Castané » afin de l'intégrer au patrimoine gastronomique local.

Cette création a été mise en place lors de la 870^{ème} édition de la Foire aux châts, s'étant déroulée le dimanche 26 octobre 2025 à Jargeau.

Le Castané est décrit comme étant un Pithiviers revisité à la châtaigne. La châtaigne a toujours été un fruit lié à Jargeau notamment par la Foire aux châts et le patrimoine culturel et historique.

La ville de Jargeau est fière de voir ses commerces continuer d'innover et se réinventer en incluant une trace de l'histoire et coutumes locales.

Considérant :

- la nécessité de soutenir les productions locales et le commerce de proximité,
- l'importance de renforcer l'attractivité touristique du territoire par la mise en avant de produits locaux identitaires à Jargeau,
- que la pâtisserie dénommée « Le Castané » créée sur le territoire représente un élément de valorisation culturelle et gastronomique,

Cette demande engage Les drôles de mitrons à mettre en place un cahier des charges de leur recette, à en assurer le bon suivi pour conserver leur recette intacte et à assurer la transmission de leur savoir dans le cas où le commerce viendrait à quitter la ville de Jargeau.

Une marque locale pourra être déposée par la boulangerie si elle le souhaite pour faire reconnaître leur recette de façon plus élargie.

La ville s'engage à promouvoir « Le Castané » lors des événements locaux ayant un sens avec cette recette : Foires, marchés, actions touristiques et gastronomiques...

Monsieur Antoine GUYON s'étonne d'avoir déjà lu une publication des boulangers sur les réseaux sociaux annonçant cette reconnaissance, alors que le Conseil Municipal est seulement amené à se prononcer.

Madame le Maire n'avait pas cette information et regrette que les commerçants se soient précipités. Cela leur sera notifié.

Monsieur Guyon informe qu'en conséquence il s'abstiendra sur ce vote.

Après avis favorable du Bureau Municipal en date du 3 décembre, le conseil municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- **Reconnaître « Le Castané » comme élément du patrimoine gastronomique local de la commune.**

- **Soutenir la valorisation et la promotion de cette spécialité dans le cadre d'action S²LO**
culturelles, patrimoniales et/ou touristique

Madame le Maire soumet au vote et la **délibération est adoptée avec 2**



22. DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT DU LOIRET DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « EN SCÈNE » POUR LA FETE DE L'EUROPE 2026 – SPECTACLE DE LA FANFARE « LASAUGRENUÉ »

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L. 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du conseil Municipal n°20-2020DEL en date du 18 juin 2020 donnant délégation à Mme le Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution d'une subvention,

Considérant que la fête de l'Europe de Jargeau fait partie de la saison culturelle 2026-2027,

Considérant que le spectacle de la Fanfare Saugrenue fait partie du catalogue du dispositif « En scène » proposé par le Conseil Départemental du Loiret pour la saison 2026-2027,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter l'aide financière du Conseil Départemental du Loiret dans le cadre du dispositif « en Scène » dans la limite du plafond de subvention, soit **1092 €**.

Article 2 : D'approuver le projet de financement suivant :

CHARGES	MONTANT ⁽²⁾ EN EUROS	PRODUITS ⁽¹⁾	MONTANT ⁽²⁾ EN EUROS
Charges spécifiques à l'action		1- Ressources propres	728 €
<i>Achats</i>		2- Subventions demandées :	
- Prestations de services	2 800 €	État : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	€
- Matières et fournitures	€		€
			€
<i>Services extérieurs</i>		Région(s) :	€
- Locations	€	PACT	
- Entretien	€	Département(s) :	980 €
- Assurances	€	En scène	
			1 092 €
<i>Autres services extérieurs</i>		Commune(s) :	
- Honoraires	€	Bénévolat	€
- Publicité	€		€
- Déplacements, missions	€	ASP (emplois aidés)	€
			€
<i>Charges de personnel</i>		Autres recettes attendues (précisez)	€
- Salaires et charges	€		€
			€
<i>Frais généraux</i>	€	Demande(s) de financement communautaire	€
			€
		3- Ressources indirectes affectées	€

			Envoyé en préfecture le 17/02/2026 Reçu en préfecture le 17/02/2026 Publié le ID : 045-214501736-20260212-1_2026DEL-DE
COUT TOTAL DU PROJET	2 800 €	TOTAL DES RECETTES	2 800 €
Emplois des contributions volontaires en nature		Contributions volontaires en nature	
- Secours en nature	€	- Bénévolat	€
- Mise à disposition gratuite de biens et prestations	€	- Prestations en nature	€
- Personnel bénévole	€	- Dons en nature	€
TOTAL	2 800 €	TOTAL	2 800 €

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision ci-dessus.



23. QUESTIONS DIVERSES

Sans objet.



RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **26/11/2025** → Décision portant ajustement des provisions pour créances douteuses : budget principal et budgets annexes eau et assainissement.
- **05/12/2025** → Décision autorisant Madame le Maire à signer une convention de mise à disposition de locaux à titre exceptionnel à la Ligue CVDL de Football au gymnase de la Cherelle et au Club House de football les 09, 10 et 11 décembre.
- **12/12/2025** → Décision fixant les tarifs de vente de la régie de recettes centre de loisirs sans hébergement (vente 13/12/2025)
- **17/12/2025** → Décision fixant les tarifs de vente de la régie de recettes centre de loisirs sans hébergement (vente 18/12/2025)



Madame le Maire clôt la réunion à 23h00